



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-005

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

# Sommaire

## DDCSPP12

12-2019-12-27-002 - Agrément de l'association Solidaires pour l'Habitat de l'Aveyron (SOLIHA) 40 rue de Séverac 12850 Onet le Château pour les activités : - d'ingénierie sociale, financière et technique - d'intermédiation locative et gestion locative sociale - d'agence immobilière (2 pages) Page 4

12-2020-01-15-003 - Nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective dirigée par l'État réalisées par les vétérinaires sanitaires dans le département de l'Aveyron au cours de la campagne 2019-20 (9 pages) Page 7

12-2020-01-02-014 - Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (2 pages) Page 17

## DIRECCTE

12-2020-01-14-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : RJO à Rodez (2 pages) Page 20

## Préfecture

12-2020-01-14-007 - Arrêté du 14 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de « CREMATORIUM DU ROUERGUE ET DU QUERCY » 253 avenue de Bamberg, 12000 Rodez (2 pages) Page 23

12-2020-01-14-006 - Arrêté du 14 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « GRIMAL MICHEL » Avenue de l'Europe 12170 REQUISTA (2 pages) Page 26

12-2020-01-16-004 - Arrêté du 16 janvier 2020 portant Agrément de la société « stage permis France » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions. (2 pages) Page 29

12-2020-01-16-001 - ARRÊTÉ Tarif des courses de taxi pour l'année 2020 (6 pages) Page 32

## Préfecture Aveyron

12-2020-01-16-003 - Annexe - Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron (8 pages) Page 39

12-2020-01-15-004 - Arrêté préfectoral complémentaire -SNAM Viviez (16 pages) Page 48

12-2020-01-15-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme ACTION COM DEVELOPPEMENT à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 12 - 2020 - 12 (2 pages) Page 65

12-2020-01-15-009 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme C2 J Conseil à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 13 - 2020 - 12 (2 pages) Page 68

12-2020-01-15-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme MALL AND MARKET à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 10 - 2020 - 12 (2 pages)	Page 71
12-2020-01-15-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SAD MARKETING à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 11 - 2020 - 12 (2 pages)	Page 74
12-2020-01-15-010 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SARL.TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 14 - 2020 - 12 (2 pages)	Page 77
12-2020-01-15-005 - Arrêté préfectoral portant levée des mises en demeure du 1er mars 2007 et du 15 mai 2008 et portant cessation d'activité du centre de stockage, dépollution et démontage des véhicules poids lourds situé au lieu-dit "Penchot" sur la commune de Viviez et exploité par M. Christian BOYER (2 pages)	Page 80
12-2020-01-16-005 - CEPE LA BAUME Fonctionnement du parc éolien LA BAUME commune de LAPANOUSE DE CERNON (13 pages)	Page 83
12-2020-01-16-002 - Modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron (3 pages)	Page 97

# DDCSPP12

12-2019-12-27-002

Agrément de l'association Solidaires pour l'Habitat de l'Aveyron (SOLIHA) 40 rue de Séverac 12850 Onet le

Château pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique
- d'intermédiation locative et gestion locative sociale
- d'agence immobilière

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20191227-01 du 27 décembre 2019

**Objet :** Agrément de l'association *Solidaires pour l'Habitat* de l'Aveyron (SOLIHA d'Aveyron), 40 route de Sévérac 12850 Onet-le-Château, pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
- d'agence immobilière sociale

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la demande présentée par l'association « SOLIHA d'Aveyron »,

VU la carte professionnelle délivrée par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron le 27/05/2019 permettant l'exercice de l'activité de gestion immobilière,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 11/12/2019,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'association SOLIHA d'Aveyron est agréée pour assurer, sur le territoire du Département de l'Aveyron, les activités suivantes :

ACTIVITÉ D'INGÉNIERIE SOCIALE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant

les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

**ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :**

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,

**ACTIVITE D'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :**

- la promotion pour les personnes fragilisées de l'accès à et au maintien dans un logement autonome tout en sécurisant le risque locatif du propriétaire,
- la mobilisation de logements du parc privé pour loger les personnes en difficulté, en proposant des dispositifs adaptés aux propriétaires, notamment l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- l'accompagnement des locataires pendant la durée du bail,
- l'aide aux locataires afin de pallier tout problème lié au logement,
- l'intervention en cas de difficulté.

**Article 2 :** l'association SOLIHA d'Aveyron s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

**Article 3 :** l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

**Article 4 :** la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 27 décembre 2019

***Pour la préfète, par délégation,  
La secrétaire générale,  
Michèle LUGRAND  
Signé***

DDCSPP12

12-2020-01-15-003

Nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective dirigée par l'État réalisées par les vétérinaires sanitaires dans le département de l'Aveyron au cours de la campagne 2019-20

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200115-03 du 15 janvier 2020

Objet : Nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective dirigée par l'État réalisées par les vétérinaires sanitaires dans le département de l'Aveyron au cours de la campagne 2019-20

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code rural et de la pêche maritime dont notamment les articles L. 201-1 et suivants, L. 203-4 et R. 203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20190926-03 du 26 septembre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2019-20 dans le département de l'Aveyron ;

VU les conclusions de la commission bipartite des 17 octobre 2016 dont notamment l'accord des parties sur une revalorisation du montant de la visite sur cinq ans sur la base d'une augmentation annuelle de 0,14 IO à compter de la campagne 2016-2017 avec un plafonnement à 2 IO ;

VU les conclusions des commissions bipartites tenues les 14 octobre et 20 novembre 2019 ;

VU le relevé de décision de la réunion tenue en préfecture le 17 décembre 2017 ;

Considérant que :

- le tarif de la visite est porté à 1,86 IO pour la campagne de prophylaxie 2019-20 en application de l'accord intervenu à l'issue de la commission bipartite du 17 octobre 2016 ;
- s'il subsistait, à l'issue de la seconde réunion de la commission bipartite tenue le mercredi 20 novembre 2019, un point de désaccord entre les représentants de la profession agricole et des vétérinaires sur la revalorisation de la prise de sang bovine avec changement systématique d'aiguille, les parties se sont accordées à l'issue de la réunion du 17 décembre 2019 pour revaloriser financièrement cet acte à compter de la campagne 2020-21 ;
- les représentants des vétérinaires et des éleveurs ont convenu que la prise en compte des frais de déplacement nécessitait une réflexion préalable, afin de définir un dispositif équilibré pour les deux parties et équitable ;
- les représentants des vétérinaires et des éleveurs, par solidarité, ont refusé, malgré un accord sur les tarifs remis en cause par la suite, de signer la convention bipartite pour la campagne de prophylaxie 2019-20 lors de la commission du 14 octobre 2019 ;
- l'autorité administrative, en situation de carence, doit définir les tarifs de la nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective dirigée par l'État en application des dispositions du second alinéa de l'article L 203-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent, durant les périodes définies à l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2019 sus-mentionné, soit :

- du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 mai 2020 pour les cheptels bovins,
- du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2020 pour les cheptels ovins et caprins,
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020 pour les cheptels porcins,

des actes de prophylaxie collective des animaux effectués en application de l'article L. 201-8 du code rural, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration est établie selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté.

Ces tarifs s'inscrivent en complément de la rémunération des contrôles de requalification, prise en charge par l'État, telle que récapitulée en annexe 2 du présent arrêté.

Le tableau synthétisant l'ensemble des rémunérations auxquelles peuvent prétendre les vétérinaires sanitaires réalisant des opérations de prophylaxie collective est consultable en annexe 3 du présent arrêté.

## **Article 2 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié aux représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux.

Il sera en outre :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichés dans les mairies.

## **Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de sa publication soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 4 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 15 janvier 2020

**Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE**  
**Signé**

## Annexe 1 – Nomenclature tarifaire des actes de prophylaxie

### I) – Dispositions communes

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant des actes de prophylaxie intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont, dans tous les cas, fixés en HORS TAXES et sont exprimés en Indice Ordinal (IO) selon la tarification en vigueur (14,58 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 14,71 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

#### 1.1. Tarification des frais de déplacement

Sans préjudice des opérations de prophylaxie réalisées en tournée (date et heure à l'initiative du vétérinaire sanitaire) qui n'appellent pas de facturation, des frais de déplacement sont prévus pour les opérations suivantes :

Opération	Nature	Montant
• Contrôles d'introduction toutes espèces	Indemnité kilométrique	0,051
• Visites des cheptels d'engraissement nécessaires pour l'obtention ou le maintien d'une dérogation à l'obligation des contrôles individuels de prophylaxie	Forfait déplacement	1,073
• Gestion des cas particuliers (Cf. § V)	Indemnité kilométrique	0,085

#### 1.2. Fourniture des consommables

Les consommables nécessaires à la réalisation des prélèvements sanguins (tubes, aiguilles) sont fournis et financièrement pris en charge par Aveyron Labo.

#### 1.3. Fourniture des médicaments et des réactifs

Les réactifs nécessaires aux opérations de prophylaxie collective contre la tuberculose sont fournis par l'État. Les vétérinaires concernés doivent se rapprocher des services de la DDCSPP pour organiser la mise à disposition des tuberculines bovine et aviaire.

Les autres réactifs ou médicament appellent facturation à la discrétion du vétérinaire à l'exception des vaccins IBR pour lesquels la facturation est plafonnée à 125 % du prix d'achat à la centrale.

#### 1.4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité

La fourniture et l'élimination du matériel à usage unique est à la charge du vétérinaire sanitaire.

La DDCSPP peut mettre à disposition des vétérinaires qui en feraient la demande le matériel nécessaire à la réalisation des IDC (pistolet Dermojet et cutimètre). La prise en charge et la restitution de ce matériel est à la charge du vétérinaire qui en fait la demande.

#### 1.5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents associés

Les frais d'expédition des prélèvements et des documents associés sont à la charge des vétérinaires sanitaires.

#### 1.6. Précisions / contenu de la visite et de l'acte d'intradermotuberculination

La visite comprend :

- l'évaluation technique et réglementaire ;
- l'organisation de la visite ;
- la préparation de la visite ;
- la présentation des opérations aux éleveurs ;

- l'application des décisions à l'éleveur ;
- l'établissement des rapports et comptes-rendus.

L'acte d'intradermotuberculation comprend :

- la mesure du pli de peau initial ;
- l'acte d'injection intradermique ;
- la lecture des résultats par mesure du pli de peau et son interprétation ;
- la rédaction du compte-rendu et la communication des résultats de l'IDC sous un format répondant aux attentes de l'instruction technique n° 2015-803 du 23 septembre 2015.

## II) – Tarifs pour les opérations réalisées sur les bovins

### 2.1. Actes de prophylaxies collectives :

- |  |       |
|--|-------|
| • Visite de réalisation.....   | 1,860 |
| • Visite de lecture .....  | 1,860 |
| • Intradermotuberculation (IDC) par animal testé .....                           | 0,500 |
| (participation de l'État à hauteur de 6,15 € HT/IDC + fourniture des allergènes) |       |
| • Prélèvement de sang sur tube sec par animal prélevé.....                       | 0,166 |

### 2.2. Contrôles d'introduction :

#### 2.2.1 Bovins avec intradermotuberculation (*allergènes non compris*) :

- |   |       |
|---|-------|
| • Pour le 1 <sup>er</sup> bovin.....                              | 2,000 |
| • du 2 <sup>ème</sup> au 9 <sup>ème</sup> bovin (par animal)..... | 0,600 |
| • le 10 <sup>ème</sup> bovin et les suivants (par animal).....    | 0,300 |
| • visite de lecture .....   | 2,000 |

#### 2.2.2 Bovins sans intradermotuberculation :

- |  |       |
|--|-------|
| • Pour le 1 <sup>er</sup> bovin.....                               | 1,500 |
| • Pour le 2 <sup>ème</sup> bovin et les suivants (par animal)..... | 0,200 |

### 2.3. Tarifs pour les visites des cheptels d'engraissement nécessaires pour l'obtention ou le maintien d'une dérogation à l'obligation des contrôles individuels de prophylaxie.

- |                         |       |
|-------------------------|-------|
| • Visite initiale.....  | 5,767 |
| • Visite annuelle ..... | 2,884 |

### 2.4. Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Les vaccinations s'inscrivant exclusivement dans le cadre de la prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont rémunérées selon les dispositions suivantes.

- |   |       |
|---|-------|
| • Visite.....                                       | 1,500 |
| • Injection (par animal) .....                      | 0,100 |
| • Vaccin (en % du prix d'achat à la Centrale) ..... | 125 % |

## III) – Tarifs pour les opérations réalisées sur les petits ruminants (ovins / caprins) :

### 3.1. Actes de prophylaxies collectives :

- |                              |       |
|------------------------------|-------|
| • Visite de réalisation..... | 1,860 |
|------------------------------|-------|

- Prélèvement de sang sur tube sec par animal prélevé..... 0,067

### 3.2. Contrôles d'introduction :

- Visite..... 0,777
- Prélèvements sanguins..... 0,069

### 3.3. Tarifs pour les visites des cheptels d'engraissement nécessaires pour l'obtention ou le maintien d'une dérogation à l'obligation des contrôles individuels de prophylaxie.

- Visite initiale..... 5,767
- Visite annuelle ..... 2,884

### 3.4. Contrôle sanitaire officiel des reproducteurs à l'égard de la tremblante des petits ruminants et des reproducteurs introduits en centre d'insémination artificielle.

- Visite..... 5,31

## IV) - Actes de prophylaxies collectives pour l'espèce porcine :

- Visite d'élevages de moins de 5 truies et élevages de plein air..... 3,000
- Visite d'élevages de plus de 5 truies ..... 2,000
- Prélèvement sanguin (sur buvard)..... 0,200  
(dont 1.22€ à la charge de l'État)

## V) - Gestion des cas particuliers.

Lorsque des circonstances particulières nécessitent une plus grande disponibilité du vétérinaire sanitaire notamment si :

- les animaux sont mal rassemblés ;
- la contention n'est pas réalisée de manière satisfaisante ;
- la prophylaxie est faite en plusieurs fois ;
- l'éleveur souhaite un rendez-vous précis ;
- les inventaires des cheptels ne sont pas réalisés ;

ce dernier peut facturer à l'éleveur les frais supplémentaires suivants :

- Visite majorée..... 6,000

## Annexe 2 - Contrôles de requalification à la charge de l'État

L'État assure une rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire exprimée en AMV (13,99 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 14,18 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2020) qui intègre, en sus des opérations listées aux paragraphes 2.1 à 2.3 suivants, les frais liés aux déplacements et plus particulièrement :

- une indemnité kilométrique établie selon le barème suivant :

Puissance Fiscale	Distance annuelle		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus	0,41	0,5	0,29

Source : arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

- la rémunération du temps de déplacement sur la base forfaitaire de 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

### 2.1. Tuberculose :

- Visite de réalisation..... 2,000
- Visite de lecture..... 2,000
- IDS (allergènes fournis par l'État)..... 0,200
- IDC (allergènes fournis par l'État)..... 0,500

### 2.2. Brucellose et leucose bovine :

- Visite..... 2,000
- Prélèvement sanguin..... 0,200
- Épreuve brucelline (allergènes fournis par l'État) ..... 0,200

### 2.3. Brucellose ovine :

- Visite de réalisation..... 2,000
- Visite de lecture..... 2,000
- Prélèvement sanguin..... 0,100
- Épreuve brucelline (allergènes fournis par l'État) ..... 0,500

**Annexe 3 - Tableaux de synthèse des honoraires vétérinaires applicables pour la campagne 2019-2020**

	TARIFS HT €	PARTICIPATION		
		ÉLEVEUR	ÉTAT	FODSA
<b>PROPHYLAXIES</b>				
<u>Bovins :</u>				
Visite de réalisation	1,860 IO			1,860 IO
Visite de lecture	1,860 IO			1,860 IO
IDC ( <i>allergènes fournis par l'État</i> )	0,500 IO		6,15 €	0,500 IO - 6,15 €
Prélèvement sang brucellose/leucose	0,166 IO			0,166 IO
<u>Ovins-Caprins :</u>				
Visite	1,860 IO			1,860 IO
Prélèvement sanguin brucellose	0,067 IO			0,067 IO
<u>Porcins :</u>				
Visite élevage plein-air et < 5 truies	3,000 IO			3,000 IO
Visite élevage > 5 truies	2,000 IO			2,000 IO
Prélèvement sanguin (buvard)	0,200 IO		1,22 €	0,2 IO - 1,22 €
<u>Circonstances particulières :</u>				
Indemnité kilométrique	0,085 IO	0,085 IO		
Visite supplémentaire	1,860 IO	1,860 IO		
Visite forfaitaire	6,000 IO	6,000 IO		
<b>CONTRÔLE INTRODUCTION BOVINS</b>				
Indemnité kilométrique	0,051 IO	0,051 IO		
<u>Avec intradermotuberculination :</u>				
Visite de réalisation 1 <sup>er</sup> bovin	2,000 IO	2,000 IO		
2 <sup>ème</sup> au 9 <sup>ème</sup> animal	0,600 IO	0,600 IO		
10 <sup>ème</sup> animal et suivants	0,300 IO	0,300 IO		
Visite de lecture	2,000 IO	2,000 IO		
<u>Sans intradermotuberculination :</u>				
1 <sup>er</sup> bovin	1,500 IO	1,500 IO		
2 <sup>ème</sup> et suivants	0,200 IO	0,200 IO		
<b>CONTRÔLE INTRODUCTION OVINS-CAPRINS</b>				
Indemnité kilométrique	0,051 IO	0,051 IO		
Visite	0,777 IO	0,777 IO		
Prélèvement sanguin	0,069 IO	0,069 IO		
<b>CHEPTEL D'ENGRAISSEMENT DÉROGATOIRE</b>				
Visite initiale de conformité	5,767 IO	5,767 IO		
Visite annuelle	2,884 IO	2,884 IO		
Déplacement forfaitaire	1,073 IO	1,073 IO		
<b>VACCINATION IBR</b>				
Visite	1,500 IO	1,500 IO		
Injection du vaccin par animal	0,100 IO	0,100 IO		
Vaccin (prix)	1,25 X prix achat	1,25 X prix achat		
<b>CSO tremblante et contrôle bélier</b>				
Visite	5,308 IO	5,308 IO		

IO = Indice Ordinal

	TARIFS HT €	PARTICIPATION		
		ÉLEVEUR	ÉTAT	FODSA
<b>CONTRÔLES REQUALIFICATION</b>				
Indemnité kilométrique temps de déplacement	(*) 1/15 AMV/km		(*) 1/15 AMV/km	
<u>Tuberculose :</u>				
Visite de réalisation	2,000 AMV		2,000 AMV	
Visite de lecture	2,000 AMV		2,000 AMV	
IDS ( <i>allergènes fournis par l'État</i> )	0,200 AMV		0,200 AMV	
IDC ( <i>allergènes fournis par l'État</i> )	0,500 AMV		0,500 AMV	
<u>Brucellose et leucose bovine :</u>				
Visite de réalisation	2,000 AMV		2,000 AMV	
Visite de lecture	2,000 AMV		2,000 AMV	
Prélèvement sanguin	0,200 AMV		0,200 AMV	
Épreuve brucelline ( <i>allergènes fournis par l'État</i> )	0,200 AMV		0,200 AMV	
<u>Brucellose ovine :</u>				
Visite de réalisation	2,000 AMV		2,000 AMV	
Visite de lecture	2,000 AMV		2,000 AMV	
Prélèvement sanguin	0,100 AMV		0,100 AMV	
Épreuve brucelline ( <i>allergènes fournis par l'État</i> )	0,200 AMV		0,200 AMV	

AMV = Acte Médical Vétérinaire - \* selon barème présenté à l'annexe 2 du présent arrêté

DDCSPP12

12-2020-01-02-014

Subdélégation de signature en cas d'absence ou  
d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur  
Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur  
secondaire délégué



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200102-01 du 2 janvier 2020

**Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la loi organique N°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 et les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier déconcentré, pris pour son application ;

**VU** le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets et aux subdélégations de signature ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 01 juin 2017 nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 20191014-03 du 14 octobre 2019 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 est donnée à M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale ;
- M. Serge JAHIER, adjoint à la secrétaire générale.

**Article 3 :** Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaire, pour tous les BOP concernant la DDCSPP, à :

- Mme Maryline COUDERC, gestionnaire comptable ;
- Mme Virginie RIGAL, gestionnaire comptable ;
- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale.

**Article 4 :** Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus DT (profils gestionnaire valideur et gestionnaire contrôleur) à :

- Mme Maryline COUDERC, gestionnaire comptable ;
- Mme Virginie RIGAL, gestionnaire comptable ;
- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale ;
- M. Serge JAHIER, adjoint à la secrétaire générale.

**Article 5 :** Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à :

- Mme Virginie RIGAL, gestionnaire comptable.

**Article 6 :** Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil GISPRO des demandes d'autorisation d'engagement et de paiement sur le BOP 147 (politique de la ville) à :

- Mme Sandrine BOSSE, cheffe du service Lutte Contre les Exclusions (LCE),
- Mme Martine MERLE, gestionnaire des crédits politique de la ville.

**Article 7 :** Subdélégation est donnée en qualité de porteur de la carte achat à :

- Mme Christine CABANIOLS, gestionnaire logistique.

**Article 8 :** Les dispositions de l'arrêté n° 20190405-05 du 05 avril 2019 sont abrogées.

**Article 9 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 02 janvier 2020

**Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
Dominique CHABANET  
Signé**

DIRECCTE

12-2020-01-14-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : RJO à Rodez

*récepissé SAP840730220*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**enregistré sous le N° SAP840730220**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Aveyron**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 9 janvier 2020 par Monsieur RICHARD CAYSSIALS en qualité de Président, pour l'organisme RJO dont l'établissement principal est situé 7 bd d'Estourmel 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP840730220 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture

12-2020-01-14-007

Arrêté du 14 janvier 2020 portant habilitation dans le  
domaine funéraire  
de « CREMATORIUM DU ROUERGUE ET DU  
QUERCY » 253 avenue de Bamberg, 12000 Rodez



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 14 janvier 2020

Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à  
conduire

portant habilitation dans le domaine funéraire  
de « CREMATORIUM DU ROUEGUE ET DU QUERCY »  
253 avenue de Bamberg, 12000 Rodez

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 ; L2223-23 à L2223-25 ; R2223-56 à R2223-65 ; D2223-100 à D2223-109 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur XIMENES Xavier le 11 décembre 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 mai 2018 ;
- Vu l'attestation provisoire de conformité du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 novembre 2019 ;
- Considérant la conformité du présent dossier ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

– A R R E T E –

**Article 1 :** L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « CREMATORIUM DU ROUEGUE ET DU QUERCY » 253 avenue de Bamberg 12000 Rodez et représentée par Monsieur XIMENES Xavier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 2020/01/01.

**Article 2 :** La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter 14 janvier 2020.

**Article 3 :** Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite. Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

Les résultats de ce contrôle sont adressés à la direction régionale de la santé Occitanie qui a délivré l'attestation de conformité.

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur XIMENES Xavier, au Maire de Rodez et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation  
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture

12-2020-01-14-006

Arrêté du 14 janvier 2020 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise«  
GRIMAL MICHEL » Avenue de l'Europe 12170  
REQUISTA

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à  
conduire

Arrêté du 14 janvier 2020

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise « GRIMAL MICHEL »  
Avenue de l'Europe 12170 REQUISTA**

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 29 octobre 2019 par Monsieur GRIMAL Michel, représentant légal de l'entreprise de maçonnerie exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne « GRIMAL MICHEL» Avenue de l'Europe 12170 REQUISTA;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'entreprise de maçonnerie exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne « GRIMAL MICHEL» Avenue de l'Europe 12170 REQUISTA et représentée par Monsieur GRIMAL Michel est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 2013/12/206.

**Article 3 :** L'habilitation est valable six ans à compter du 5 novembre 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

**Article 5 :** Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

**Article 6 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GRIMAL Michel et au maire de Requista et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

# Préfecture

12-2020-01-16-004

Arrêté du 16 janvier 2020 portant Agrément de la société « stage permis France » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à  
conduire

Arrêté du 16 janvier 2020

Objet : Agrément de la société « stage permis France » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-13 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment ses articles 2, 3, 7, 8 et 9 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la demande en date du 4 novembre 2019 présentée par Monsieur Anthony BOCOgnANO, gérant de la société « stage permis France » (SPF) en vue d'obtenir un agrément pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs responsables d'infractions ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Monsieur Anthony BOCOgnANO est autorisé à exploiter, sous le numéro : R 20 012 0001 0, et pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Stage permis France », dont le siège social est fixé 11 bis rue St Ferréol 13001 Marseille :

**Article 2** : L'exploitant devra adresser tous les cinq ans au préfet du département du lieu d'implantation une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci ;

**Article 3** : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- espace de réunion / Hôtel Ibis Rodez / 46 rue St Cyrice / 12000 Rodez

**Article 4** : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification au préfet, au plus tard deux mois avant la date du changement, par une demande de modification accompagnée des pièces énumérées aux a à d du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

**Article 5** : Le présent arrêté peut-être maintenu, retiré ou suspendu, dans les conditions énumérées aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté susvisé ;

**Article 6** : La présente décision est inscrite sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément aux dispositions de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant.

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Pour la Préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture

12-2020-01-16-001

**ARRÊTÉ** Tarif des courses de taxi pour l'année 2020

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n°

Objet : Tarif des courses de taxi pour l'année 2020

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code des transports ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

VU le code de la consommation ;

VU le code monétaire et financier ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-0003 du 21 septembre 2011 relatif au dispositif répétiteur lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-05-24-002 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

**Article 1 :** Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les taxis doivent être munis des équipements et signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2016 ;
- Un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieur portant la mention « TAXI », dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 et l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre (uniquement sur sa commune de rattachement) et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. L'indication des lettres annonçant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse afin de permettre une lecture aisée ;
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

**Article 2 :** Le compteur horokilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs A, B, C et D selon la classification suivante :

**Tarif A** : Course effectuée de jour, avec retour en charge à la station.

**Tarif B** : Course effectuée de nuit ou le dimanche et les jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, avec retour en charge à la station.

**Tarif C** : Course effectuée de jour, avec retour à vide à la station.

**Tarif D** : Course effectuée de nuit ou le dimanche et les jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, avec retour à vide à la station.

**Article 3** : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maximums applicables dans le département de l'Aveyron aux transports des voyageurs en taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

TARIF	AFFICHAGE LUMINEUX	Prix TTC en Euros		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé en secondes pour une chute de 0,1 € au compteur
		Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	lettre noire fond blanc	1,84 €	0,96 €	104,17 m
B	lettre noire fond orange	1,84 €	1,44 €	69,44 m
C	lettre noire fond bleu	1,84 €	1,92 €	52,08 m
D	lettre noire fond vert	1,84 €	2,88 €	34,72 m
<b>Heure d'attente ou de marche lente :</b>		<b>27,21 €</b>		<b>13,23 secondes</b>
<b>Pour les courses de petite distance, le tarif minimum est fixé à 7,30 €.</b>				

Il pourra être perçu, en sus de la tarification visée ci-dessus, un supplément dans les cas suivants :

- transport à partir de la cinquième personne mineure ou majeure : **2,50 €**
- bagage nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ou au delà de trois valises ou bagages de taille équivalente par passager : **2,00 €**

Il est rappelé que conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

**Article 4** : Par service de nuit, il faut entendre les transports effectués entre 19 h et 7 h.

**Article 5 :** Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant au maximum les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 6 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

**Article 7 :** Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péages seront à sa charge; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

**Article 8 :** La pratique du tarif neige verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 9 :** Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention " tarifs fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur ".

**Article 10 :** Le réglage des taximètres aux tarifs fixés par le présent arrêté sera constaté par l'apposition de la lettre **F de couleur rouge** sur le cadran du taximètre.

Un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs à compter de la publication de l'arrêté. Avant cette modification, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**Article 11 :** En application des dispositions de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté du 6 novembre 2015, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25€ (TVA comprise ) doit donner lieu obligatoirement à la délivrance d'une note.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients :

Préfecture de l'Aveyron  
Service chargé de la réglementation des taxis  
12007 RODEZ Cedex ;

f) Le montant de la course minimum ;

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Il est rappelé que toute remise consentie sur le prix de la course doit figurer sur les notes.

**Article 12 :** En application de l'article L. 3121-11-2 du code des transports, pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager doit pouvoir payer dans le véhicule par carte bancaire.

**Article 13 :** Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant **obligatoirement** les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

**Article 14 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-2019-05-24-002 du 24 mai 2019 sont abrogées.

**Article 15 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie

et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 16 :** La secrétaire générale de la préfecture,  
les sous-préfets,  
les maires,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 16 janvier 2020

La préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2020-01-16-003

Annexe - Arrêté Préfectoral portant modification des  
statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et  
l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron



# STATUTS

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - COMPOSITION**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé un Syndicat Mixte entre :

- le Département de l'Aveyron ;
- la Région Occitanie ;
- la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération » ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

Le Syndicat Mixte prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE  
RODEZ - AVEYRON

## **ARTICLE 3 : OBJET**

Le Syndicat Mixte a pour objet d'aménager, d'exploiter et de promouvoir l'aéroport de Rodez - Aveyron en vue notamment d'assurer le développement maximum des liaisons aériennes au départ et à l'arrivée de l'aéroport, des transports aériens et plus généralement des activités aéroportuaires.

A cet effet, il arrête le plan stratégique, programme des investissements, fixe leurs modalités de financement et leur mode de réalisation qui devront prendre en considération les aspects liés au développement durable.

Le Syndicat Mixte peut exploiter les installations et les services de l'aéroport directement ou par convention de délégation de service public.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé dans les locaux de l'Aéroport de Rodez - Aveyron à Salles-la Source. Le Comité syndical a tous pouvoirs pour transférer le cas échéant, le siège du Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée de 99 ans à compter du 1er janvier 2003.

#### **ARTICLE 6 – RESSOURCES**

##### **6.1 – Contribution des membres**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Les membres du Syndicat Mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante :

- ♦ Département de l'Aveyron ..... 70 %
- ♦ Région Occitanie ..... 15 %
- ♦ Rodez Agglomération ..... 10 %
- ♦ Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron ..... 5 %

Les membres du Syndicat Mixte prennent l'engagement de faire supporter à leur budget propre leur quote-part financière aux charges du Syndicat Mixte conformes à son objet.

##### **6.2 - Autres ressources**

Le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- Subventions ;
- Emprunts ;
- Contributions exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte ;
- Dons et legs ;
- Fruits de son patrimoine ;
- Produits issus de l'utilisation du domaine aéroportuaire ;
- Redevances pour services rendus.

## ARTICLE 7 - COMITE SYNDICAL

### 7.1 - Composition

Le Comité syndical est organisé de délégués des membres adhérents désignés par leur assemblée délibérante respective pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Ces délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

Chaque membre désigne autant de délégués titulaires qu'il dispose de sièges et autant de suppléant. Le délégué suppléant siège au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le président d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale membre ou d'un établissement public économique est membre de droit du Comité syndical. Dans le cas où il ne souhaite pas siéger au sein de celui-ci, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale concerné ou de l'établissement public économique désigne en son sein un délégué pour le remplacer.

### 7.2 - Réparation des sièges

Le Comité syndical compte 14 sièges ainsi répartis :

♦ Département de l'Aveyron .....	8
♦ Région Occitanie.....	3
♦ RODEZ Agglo.....	2
♦ Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron .....	1

### 7.3 - Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et autant que de besoin sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité syndical ne sont pas publiques.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Un représentant titulaire absent excusé peut déléguer son droit de vote à un autre représentant titulaire, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les séances du Comité syndical sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un des Vice-présidents désigné conformément à l'ordre de nomination, qui dispose dans ce cas d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par les dossiers portés à l'ordre du jour.

Les délibérations du Comité syndical font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président. Une copie de ce procès-verbal est transmise, à titre de compte rendu, à chacun des membres adhérents.

#### 7.4 - Attributions

Le Comité syndical est le seul compétent pour délibérer sur les thèmes suivants :

- Plan stratégique de l'aéroport et les ouvertures des lignes ;
- Programmes généraux d'activité et d'investissement de l'aéroport ;
- Budgets et décisions modificatives ;
- Comptes administratifs ;
- Emprunts ;
- Répartition des dépenses et charges ;
- Désignation du secrétariat du Syndicat Mixte ;
- Modalités de gestion de l'aéroport ;
- Dispositions budgétaires nouvelles susceptibles d'aggraver la charge financière supportée par les différentes collectivités ou établissements publics ;
- Acceptation des dons et legs ;
- Subventions aux lignes aériennes ;
- Modifications éventuelles des statuts ;
- Transfert et choix du siège du Syndicat Mixte ;
- Dissolution du Syndicat Mixte ;
- Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre y compris les modifications correspondantes des statuts ;
- Modalités de fourniture de prestation de service aux tiers.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte.

Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

#### 7.5 - Vote

Le vote des délibérations s'effectue par collège, chaque collège représentant un membre adhérent du Syndicat Mixte.

La pondération des voix entre chaque collège est arrêtée au regard de la contribution financière des membres au budget du Syndicat Mixte fixée à l'article 6.1 des présents statuts.

Quel que soit le nombre de représentants dans chaque collège au moment du vote, la répartition des voix entre chaque collège est la suivante :

♦ Département de l'Aveyron .....	8 votes
♦ Région Occitanie.....	3 votes
♦ RODEZ Agglomération.....	2 votes
♦ Chambre de Commerce et d'Industrie de l'AVEYRON....	1 vote

La position de chaque collège est arrêtée, s'il y a lieu, à la suite d'un vote interne des délégués qui les composent.

Les décisions sont adoptées à la majorité des votes.

#### 7.6 - Délégations

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président dans les limites prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 7.7 - Convocation et quorum

Le Comité syndical est convoqué par le Président. Les convocations sont adressées aux membres du Comité syndical au moins 5 jours francs avant la date de réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

Aucune obligation de quorum n'est exigée.

Le Président du Comité syndical ou trois délégués qui le compose peuvent demander à recourir à la visio-conférence sauf lorsque le Comité syndical est amené à délibérer sur :

- le budget ;
- les procédures de délégation de service public ;
- l'ouverture de ligne aérienne ;
- les modifications statutaires ;
- la dissolution et liquidation.

Les membres en visio-conférence sont comptés comme présents.

### ARTICLE 8 - PRESIDENT

#### 8.1 - Election

Il est procédé à l'élection du Président lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseillers départementaux.

Toutefois, à la fin de son mandat, il reste en fonction pour assurer la gestion des affaires courantes, jusqu'à l'élection de son successeur.

Le Président est élu, pour la durée de son mandat, parmi les représentants des membres du Comité syndical, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans le cas où le Président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé dans les meilleurs délais à une nouvelle élection.

Pour procéder à l'élection, le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

- Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

- Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

### 8.2 - Attributions

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes ses compétences, générales et spécifiques. A ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Prescrit l'exécution des recettes et dépenses ;
- Signe les marchés et contrats ;
- Est le chef des services créés par le Syndicat Mixte. Il nomme et révoque aux différents emplois ;
- Représente le Syndicat Mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,
- Convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau dont il établit l'ordre du jour,
- Dirige les débats et vérifie les votes.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par un Vice-Président, désigné conformément à l'ordre de nomination. En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle durable à l'exercice de ses fonctions pour le Président, il est procédé sans délai à une nouvelle élection conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président, le Vice-Président, désigné conformément à l'ordre de nomination, assure la gestion des affaires courantes.

### 8.3 - Délégations de signature

Le Président du Syndicat Mixte peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un Vice-Président de son choix.

#### 8.4 - Administration et Direction

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président. Il est chargé, sous l'autorité du Président, de l'administration et de la direction du Syndicat Mixte.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature du Président dans le respect des lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 9 - VICE PRESIDENT

Le Comité syndical délibère sur le nombre de Vice-Présidents, procède à son ou leur élection parmi ses membres selon les mêmes modalités celles prévues pour l'élection du Président et attribue le cas échéant un ordre de nomination.

Un Vice-Président est élu pour la durée de son mandat.

Dans le cas où un Vice-président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé lors du Comité syndical suivant à une nouvelle désignation.

#### ARTICLE 10 - ADHESION RETRAIT

##### 10.1 - Adhésion

Toute nouvelle demande d'adhésion au Syndicat Mixte sera acceptée selon les règles édictées à l'article 12 pour la révision des statuts.

##### 10.2 - Retrait

###### 10.2.1 : Procédure

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de son assemblée délibérante.

Le retrait d'un membre est soumis à l'accord du Comité syndical statuant par un vote organisé selon mêmes modalités que celles fixées à l'article 7.5 des présents statuts.

###### 10.2.2 : Conséquences financières du retrait

Le membre qui se retire ne peut prétendre ni à une part des biens propriété du Syndicat, ni à un remboursement ou retour sous quelque forme que ce soit, en raison des concours apportés au Syndicat pendant la période où il en était membre.

#### **ARTICLE 11 - REVISION DES STATUTS**

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, ou du tiers des membres du Comité syndical.

Le projet de révision est approuvé par le Comité syndical par un vote selon mêmes modalités que celles fixées à l'article 7.5 des présents statuts.

#### **ARTICLE 12 - DISSOLUTION**

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte peut être dissous à la demande des membres adhérents par délibérations concordantes de leur assemblées délibérantes.

La dissolution se fait conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 13 - APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture Aveyron

12-2020-01-15-004

Arrêté préfectoral complémentaire -SNAM Viviez

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

**Arrêté préfectoral complémentaire n°** **du 15 janvier 2020**  
**Société SNAM**  
**avenue Jean Jaurès - VIVIEZ (12 110)**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'AVEYRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire général de la préfecture de l'AVEYRON ;
- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;
- VU le code de l'environnement et notamment la section 8 du titre 1<sup>er</sup> du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE ;
- VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU la décision d'exécution UE 2016/1032 de la Commission Européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêté ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 antérieurement délivrés à la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux - SNAM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Viviez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 de reclassement de la société SNAM à Viviez en site SEVESO Seuil Bas suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier de réexamen – dossier n°A89031/A – ANTEA Group et le rapport de base – dossier n° A89163/A de juillet 2017 – ANTEA Group transmis par la SNAM le 30 août 2017 à la DREAL ;
- VU la mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux et de l'évaluation des risques sanitaires – rapport INERIS n°INERIS-DRC-17-163379-06195A du 6/09/2017 transmis à la DREAL par courrier du 31 octobre 2017 ;
- VU le rapport de porter à connaissance de l'unité d'hydrométallurgie comprenant une étude de dangers transmise le 12 décembre 2018 en préfecture ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 15 octobre 2019 relatif à la modification de l'entreprise SNAM ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aveyron lors de sa séance du 4 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le classement de l'installation sous la rubrique 3250 de la nomenclature des installations classées (rubrique principale) qui soumet le site à la réglementation IED ;

**CONSIDERANT** que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF « Industrie des métaux non ferreux (NFM) » ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R. 512-60 du code de l'environnement et donc qu'il est donc nécessaire de les actualiser par des prescriptions :

- fixant des valeurs limites d'émissions pour les rejets gazeux en poussières et les rejets liquides ;
- relatives à la surveillance des émissions, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation ;
- relatives à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines.

**CONSIDERANT** que les éléments présentés dans le cadre du dossier de réexamen nécessite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral initial;

**CONSIDERANT** que les éléments présentés dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaire conclue à l'absence de risque sanitaire et apportent les justifications nécessaires à la modification de la surveillance des rejets gazeux ;

**CONSIDERANT** la campagne RSDE initiale a conclu que les concentrations mesurées en As, Cr, Cr6 et Pb étaient inférieures aux valeurs limites de détection ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRETE

### Article 1 - Nomenclature

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime (I)
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2 Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs</u> : broyage des matières plastiques	Capacité de traitement : 7,2 t/j	D
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. le volume susceptible d'être entreposé étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs</u> : Unité DEEE d'un volume d'entreposage de 990 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent : 990 m <sup>3</sup>	DC
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs</u> : Zone de réception : 50 m <sup>2</sup> Stockage amont : 870 m <sup>2</sup> Zone de tri : 670 m <sup>2</sup> Stockage expédition : 1 115 m <sup>2</sup> Stockage annexe : 430 m <sup>2</sup> => Surface totale : 3 135 m <sup>2</sup>	Surface : 3135 m <sup>2</sup>	A
2718.1	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs</u> : transit de piles et <u>accumulateurs dangereux admissibles</u> : Stock déchets classés H2-E1 : 100 t Stock réception autres déchets : 50 t Stock transit : 250 t => quantité totale : 400 t Transit de déchets dangereux admissibles souillés par des graisses : Stock réception : 50 t Stock transit 50 t => quantité totale : 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 500 t	A
2770.1	Traitement thermique de déchets dangereux	Traitement de déchets dangereux admissibles classés H2-E1 par pyrolyse et/ou distillation	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 t	A
2770.2	Traitement thermique de déchets dangereux	Traitement de déchets dangereux admissibles non mentionnés au 2770.1 par distillation	Quantité totale susceptible d'être présente : 296 t	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Traitement de déchets non dangereux par pyrolyse (piles et accumulateurs Ni-MH, Li-Rec, et autres déchets admissibles) : Stock réception : 50 t Stock amont : 150 t (dont déchets intermédiaires) Préparation charge : 25 t En attente de pyrolyse : 30 t En cours pyrolyse : 8 t (4 t en cours de pyrolyse + 4 t en refroidissement) =>quantité totale : 241 t	Activité : 241 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime (1)
2790.1	Traitement de déchets dangereux	Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles classés H2-E1  Traitement dans l'unité d'hydrométallurgie : - régénération de bains issus de la galvanisation ; - extraction de métal de la masse active ; - utilisation de déchets (acides ou bases) en substitut de matières premières pour régulation pH ;	Conditionnement : Quantité totale susceptible d'être présente : 100 t  Hydrométallurgie : 20 t/j  Déchets hydrométallurgie : Qi-max = 65,5 t	A
2790.2	Traitement de déchets dangereux	Démontage des batteries industrielles dangereuses (Ni-Cd ou autres) Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles non mentionnés au 2790.1 par broyage	Activité : 1700 t	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Démontage des batteries industrielles non dangereuses (Ni-MH, Li-Rec ou autres) admissibles: 25t/j Traitement des piles, accumulateurs et autres déchets Li-Rec par broyage : 24 t/j ⇒ Quantité totale 49 t/j	Capacité de traitement : 49 t	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de 2,9 MW de puissance globale	Puissance thermique nominale : 2,9 MW	DC
3250.b (2)	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Unité de valorisation des piles et accumulateurs ; Unité de raffinage cadmium d'une capacité de 9 t/j Unité de fusion des alliages nickel-fer d'une capacité de 16,8 t/j Unité de distillation avec production d'alliage Ni-Fe de 15 t/j	Capacité de raffinage : 9 t/j  Capacité de fusion : 16,8 t/j  Capacité de distillation : 15 t/j	A
3420.e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Unité hydrométallurgie - 1 ligne de régénération de bains issus de la galvanisation ; - 1 ligne d'extraction de métal de la masse active ; - utilisation de déchets (acides ou bases) en substitut de matières premières pour régulation pH ;	Hydrométallurgie : 20 t/j  Déchets acide ou base : Qi-max = 47 t	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants	Unité hydrométallurgie - 1 ligne de régénération de bains issus de la galvanisation ; - 1 ligne d'extraction de métal de la masse active ; - utilisation de déchets (acides ou bases) en substitut de matières premières pour régulation pH ;	Hydrométallurgie : 20 t/j  Déchets acide ou base : Qi-max = 47 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime (1)
	- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage			
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Déchets en attente de traitement par procédés hydrométallurgie	Quantité bains usagers de galvanisation : 65 t  Quantité black Mass : 500 kg	A
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	<del>Mélanges Nickel-Cobalt-Manganèse-Zinc-Lithium + terres rares</del> Qi max = 75 t <del>Flux usés/régénérés (contenant ZnCl)</del> Qi-max = 100 t Composés de zinc + ammoniacque (additifs) Qi max = 20 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 195 t	A
4441.1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	<u>Nitrate de nickel en solution</u> Qi-max = 20 t <u>Acide nitrique &lt;69%</u> Qi-max = 40 t <u>Acide sulfurique</u> <u>Nitrate de potassium en solution</u> Qi-max = 20 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 t	A
4120.1.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	<u>Matière contenant du cadmium</u> (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente) Qi-max = 25 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 25 t	D

(1) : A (Autorisation), S (Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique).

(2) : Le « bref » relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (décembre 2001).

*L'exploitant doit respecter les règles suivantes :*

*- la somme de dihydroxyde de nickel (visé par la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées) et de nitrate de nickel en solution (visé par la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées) ne doit pas dépasser 40 tonnes au total sur le site ;*

*- la somme de déchets H2/E1 (contient CdO, autres composés du Cd, Ni(OH)<sub>2</sub>) (visées par la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées) et des matières contenant du cadmium (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente) (visées par la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées) ne doit pas dépasser 100 tonnes au total pour le site ;*

*- les quantités de produits visés par la rubrique 4510 doivent être limitées de telle sorte à ce que la règle de cumul affectée au critère SEVESO SH pour ce type de produit soit inférieure à 1 ;*

*- le fioul domestique, exploité en dessous du seuil de classement en déclaration (visé par la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées), est limité à 21,5 tonnes sur le site.*

*\* Le « bref » relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (juin 2016).*

*L'établissement relève de la directive seveso III. L'établissement est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.*

Pour mémoire, les rubriques suivantes sont exploitées en dessous des seuils de classement en déclaration : 1630, 2340, 2663, 2795, 2915, 4701, 4718, 4719, 4725, 4734.

## **Article 2 - Conditions générales de rejet**

L'article 3.2.3. du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

	<b>Hauteur mini en m</b>	<b>Diamètre en m</b>	<b>Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h</b>	<b>Vitesse mini d'éjection en m/s</b>
Conduit A	18	0,95	48 000	13
Conduit B	18	0,7	20 000	11
Conduit C	18	1	60 300	16
Conduit D	19	1,2	55 500	11
Conduit E	5	(1)	(1)	(1)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).  
(1) Sous 12 mois, l'exploitant fournira l'étude de dimensionnement du conduit E accompagnée des résultats de mesures.

## **Article 3 : Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques**

L'article 3.2.4 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

*Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :*

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans les tableaux ci-dessous.

*On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.*

*Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.*

### **Article 3.2.4.1. Conduit A – Distillation Cadmium**

<b>Paramètres</b>	<b>VLE concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>VLE flux en g/j</b>	<b>Fréquence de l'autosurveillance</b>	<b>Enregistrement (oui ou non)</b>	<b>Fréquence des mesures comparatives</b>
Poussières	3	-	-	-	Annuelle
Cadmium (Cd)	0,05	12	Sur le cadmium particulière en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle

Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	-	-
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	-	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	10	Trimestrielle	oui	Annuelle
Dioxine et furanes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	Annuelle
COVNM	110	30 kg/j	-	-	Annuelle

#### Article 3.2.4.2. Conduit B – Pyrolyse

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	3	-	-	-	Annuelle
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	-	Semestrielle	oui	Annuelle
Cadmium (Cd)	0,05	4	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	100	Semestrielle	oui	Annuelle*
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	180	Semestrielle	oui	Annuelle*
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	-	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
As, Se et Te et leurs composés	1	5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	25	Trimestrielle	oui	Annuelle
Dioxine et furanes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	Annuelle
HAP	0,1	12	Semestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	30 kg/j	-	-	Annuelle

#### Article 3.2.4.3. Conduit C- Compactage

Paramètres	VLE concentration en	VLE flux en	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures
------------	----------------------	-------------	---------------------------------	-----------------------------	-----------------------

	mg/Nm <sup>3</sup>	g/j			comparatives
Poussières	3	-	-	-	Annuelle
Cadmium (Cd)	0,05	8 *	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	oui	Annuelle
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	180	-	oui	Annuelle
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	-	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	40	Trimestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	4 kg/j	-	-	Annuelle

[\* sur fraction particulaire]

#### Article 3.2.4.3. Conduit D – Assainissement

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	3	-	-	-	Annuelle
Cadmium (Cd)	0,05	5 *	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	oui	Semestrielle
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	oui	Annuelle
SOx (exprimés en SO2)	50	-	-	-	-
NOx (exprimés en NO2)	200	-	-	-	-
Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et composés	0,05	2,5	Trimestrielle	oui	Annuelle
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	0,5	40	Trimestrielle	oui	Annuelle
COVNM	110	10 kg/j	-	-	Annuelle

[\* sur fraction particulaire]

#### Article 3.2.4.3. Conduit E – Hydrométallurgie

Paramètres	VLE concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	VLE flux en g/j	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	3	-	-	-	-
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	10	-	-	-	Annuelle (2)
Somme des autres métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Pb+V+Zn)	0,5	10	-	oui	Annuelle (2)
NH <sub>3</sub>	50 (1)	-	-	oui	Annuelle

(1) si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h.

(2) la surveillance est réalisée pendant 2 années consécutives. Au terme de ces 2 campagnes de surveillance, la surveillance de ces paramètres pourra être arrêtée sous réserve de l'avis favorable de l'Inspection.

#### Article 4 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'article 4.3.10. du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

*L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.*

*En cas de dépassement des valeurs limites en température et/ou pH, le rejet vers le milieu naturel est automatiquement arrêté.*

#### Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 - Eaux industrielles (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6)

Débit de référence	Maximal : 0,9 m <sup>3</sup> /h	Moyen journalier: 10,8 m <sup>3</sup> /j	Moyen mensuel: 12 m <sup>3</sup> /j
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	
DCO	200	2160	
MES	60	650	
DBO <sub>5</sub>	60	650	
Cadmium	0,1 (1)	1,1 en moyenne journalière (1) 0,5 en moyenne mensuelle	
Zinc (Zn)	1	10	
Nickel (Ni)	0,1	1	
Etain (Sn)	2	20	
Fer (Fe)	5	20	
Cuivre (Cu)	0,1	1	
Mercure (Hg)	0,05	0,5	
Hydrocarbures totaux	5	50	

(1) les valeurs limites pourront être revues suite à l'étude de compatibilité milieu que l'exploitant transmettra à l'Inspection sous 6 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

*Ces valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.*

Dans le cas où une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **Article 5 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux**

L'article 9.2.2.1. du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Les paramètres débit, pH et température sont mesurés en continu.

#### **Point de rejet n°1 – Eaux industrielles**

Paramètre	Autosurveillance		Fréquence des mesures comparatives	Norme de mesures à appliquer
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
DCO	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	NF T90-101
MES	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	EN 872
DBO5	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	NF EN 1899
Cadmium (Cd)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Zinc (Zn)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Nickel (Ni)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Fer (Fe)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Cuivre (Cu)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Etain (Sn)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Mercure (Hg)	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	
Arsenic	Mesure 24 heures	-	Annuelle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Cobalt	Mesure 24 heures	-	Annuelle	
Plomb	Mesure 24 heures	-	Annuelle	
Chrome total	Mesure 24 heures	-	Annuelle	
Chrome VI	Mesure 24 heures	-	Annuelle	EN ISO 10304-3 EN ISO 23913
Hydrocarbures totaux	Mesure 24 heures	Mensuelle	Annuelle	

#### **Point de rejet n°3 – Eaux pluviales**

Paramètre	Autosurveillance		Fréquence des mesures comparatives
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	Mesure 24 heures	Avant rejet du premier flot	Annuelle
MES			
Cadmium (Cd)			
Zinc (Zn)			
Nickel (Ni)			
Etain (Sn)			
Fer (Fe)			
Cuivre (Cu)			
Hydrocarbures totaux			

## **Article 6 – Etude technico-économique de traitement des rejets**

L'exploitant transmet à la DREAL dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant la gestion des rejets des eaux industrielles des installations dont l'objectif est de fiabiliser la qualité de ces rejets. Pour cela, l'exploitant établira notamment :

- un diagnostic de la gestion des eaux (notamment par flux) et du fonctionnement actuel de la station ;
- une analyse des solutions de traitement complémentaires et/ou alternatives des rejets (traitement comme déchets ou envoi vers la station communale) ;
- un planning de réalisation des actions.

## **Article 7 – Surveillance des eaux souterraines**

L'article 9.2.2.2. du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

### **a) Surveillance**

*La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 6 piézomètres situés aux endroits suivants :*

<b>Piézomètres</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>		<b>Positionnement</b>	<b>Profondeur</b>
PZ 1	637908,77	6388825,49	Amont usine	5 m
PZ 2	637946,47	6383842,03	Aval	
PZ 3	637955,73	6383969,69	Aval bassins	
PZ 9	637917	6383683,5	Aval hydro (amont usine)	
PZ 6 bis	'(1)	'(1)	Amont hydrométallurgie	

*(1) Le piézomètre PZ 6 bis est implanté en amont hydraulique de l'atelier d'hydrométallurgie sous 6 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.*

*Le prélèvement et l'analyse des eaux souterraines sont réalisés à fréquence semestrielle.*

*Les substances à mesurer sont, a minima, les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité), cote NGF, cadmium, cuivre, fer, manganèse, nickel, plomb, cobalt, lithium, sodium, fluorures, hydrocarbures, potassium, trichloréthylène et zinc.*

### **b) Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

*Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).*

*L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.*

*et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.*

*L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel (eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.*

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **c) Abandon d'un piézomètre**

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant en informe le Préfet.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

## **Article 8 - Dispositions complémentaires en application de la directive IED et des meilleures technologies disponibles applicables au secteur de la transformation des métaux non ferreux**

**8.1.** L'article 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

### **« Article 2.1.3. Système de management environnemental**

L'exploitant met en place un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes :

- engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau;
- définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation;
- planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement;
- mise en œuvre des procédures, axée sur les aspects suivants:
  - organisation et responsabilité;
  - recrutement, formation, sensibilisation et compétence;
  - communication;
  - participation du personnel;
  - documentation;
  - contrôle efficace des procédés;
  - programmes de maintenance;
  - préparation et réaction aux situations d'urgence
  - respect de la législation sur l'environnement;
- contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:
  - surveillance et mesure
  - mesures correctives et préventives;
  - tenue de registres;
  - audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;
- revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;
- suivi de la mise au point de technologies plus propres;

- prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;
- réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

**8.2.** Le titre 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« **Article 2.8. Gestion de l'efficacité énergétique**

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'optimiser sa consommation énergétique en appliquant notamment les mesures suivantes :*

- récupération de chaleur (vapeur, eau chaude, air chaud...) à partir de la chaleur résiduelle issues des procédés. Notamment, l'atelier de pyrolyse est équipé d'un tel système ;
- pour les procédés hydrométallurgiques, mise en place de système de récupération de chaleur résiduelle provenant de la vapeur ou eau chaude générés par les procédés permettant l'augmentation des température des liqueurs de lixiviation
- pour les procédés hydrométallurgiques, utilisation des gaz chaud provenant des goulottes en tant qu'air de combustion préchauffé
- isolation appropriée des équipements à haute température tels que les conduites de vapeur et d'eau chaude ;
- utilisation de moteurs électriques à haut rendement équipés de variateur de fréquence pour les équipements tels que les ventilateurs ;
- asservissement des extracteurs d'air en fonction des émissions réelles

**8.3.** L'article 8.3.1.2. du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« Les températures des fours de distillation font l'objet d'une surveillance et d'une régulation de la température afin d'éviter une surchauffe susceptible de produire des fumées des métaux et oxydes métalliques.*

*Le débit des fumées est mesurée en continu. »*

**8.4.** L'article 8.3.1.1. du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« Les températures des fours de raffinage/fusion font l'objet d'une surveillance et d'une régulation de la température afin d'éviter une surchauffe susceptible de produire des fumées des métaux et oxydes métalliques. »*

**Article 9 - Installation d'hydrométallurgie**

L'article 8.3.4. du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 8.3.4.1. Implantation**

*L'atelier d'hydrométallurgie est implanté sur la parcelle cadastrale n°418 dans un bâtiment fermé numéroté 21 sur le plan de l'annexe 1 de l'AP du 28 mai 2015. Celui-ci se situe à plus de 13 mètres des limites de propriété.*

*Le bâtiment regroupe 2 lignes de traitement :*

- une ligne de valorisation des bains de traitements « usagés » issus d'installations de galvanisation (hydro1) ;
- une ligne d'extraction du cobalt, du nickel et du manganèse pur à 95 % de la masse active issue du traitement amont des piles/batteries Lithium-ion (hydro2).

*Une zone de stockage de 3 cuves de 25 m<sup>3</sup> est présente à l'extérieur du bâtiment. Cette zone est sous rétention.*

*Une aire étanche de dépotage/empotage de l'unité d'hydrométallurgie est implantée à l'extérieur du bâtiment devant l'aire de stockage. Les eaux pluviales sont collectées en point bas vers le réseau d'eaux pluviales et sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales au nord du site.*

#### **Article 8.3.4.2. Généralités**

*Toutes dispositions sont prises en vue d'empêcher tout emballement réactionnel non maîtrisé. Les réacteurs sont équipés de dispositifs (disque de rupture ou soupape) permettant d'éviter leur endommagement en cas d'élévation anormale de la pression. L'exploitant est alerté de toute perte de confinement liée à l'ouverture d'une soupape ou d'un disque de rupture entraînant un rejet important de substance dangereuse dans l'environnement.*

*Les systèmes de maintien en température disposent de sécurité et d'asservissements permettant d'éviter toute dérive anormale de la température en dehors des plages de variation autorisées.*

*Les dispositifs d'introduction de produits dans les réacteurs sont équipés de capteurs et de sécurités permettant de stopper leur transfert en cas de dérive anormale de la réaction.*

*En cas de défaut d'alimentation électrique ou d'utilités, les équipements adoptent des positions de repli définies au niveau du système de contrôle commande permettant une mise en sécurité de l'installation par fermeture ou ouverture selon le cas des vannes automatiques, vannes tout ou rien et électrovannes.*

*Les opérations d'hydrométallurgie sont réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur formé. Elles font l'objet de procédures écrites.*

*Tous les réacteurs sont sous extraction avec rejet à l'extérieur du bâtiment. L'extraction du réacteur R1 est relié à une cheminée dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.2.3 du titre 3.*

*Les réacteurs R1 et R14 ont un volume maximum respectif de 10 m<sup>3</sup> et 1,9 m<sup>3</sup>.*

#### **Article 8.3.4.3. Équipements de sécurité**

*Les réacteurs R1 et R14 où sont introduits le peroxyde d'hydrogène sont équipés d'agitateur permettant d'assurer un mélange homogène dans le réacteur. Tout dysfonctionnement de celui-ci fait l'objet d'une alarme et de consignes visant à minimiser le risque de décomposition du peroxyde.*

*Les réacteurs R1 et R14 sont équipés de dispositif de surveillance de la température et du pH indépendant des sondes de régulation. Ce dispositif de sécurité commande automatiquement :*

- *sur dépassement d'un seuil de température haute, le déclenchement d'une alarme et l'arrêt de l'alimentation du réacteur ;*
- *sur dépassement d'un seuil de pH bas, l'interdiction d'introduction de peroxyde.*

*Le débit d'introduction d'ammoniac dans le réacteur R1 est régulée.*

#### **Article 8.3.4.5. Risques de pollution accidentelle**

*Afin d'éviter la pollution du milieu naturel par épandage accidentel de produits dangereux, les dispositions suivantes sont prises :*

- *Tous les postes de dépotage ou d'empotage de substances dangereuses sont situés sur des aires imperméables reliées à des capacités de rétention d'un volume au moins égal à celui de la plus grosse capacité. Ces capacités peuvent être mis en œuvre par fermeture d'une vanne d'isolement au préalable à chaque opération. Cette manœuvre doit faire l'objet d'une consigne écrite ;*

- *les réacteurs sont équipées de rétention conforme aux prescriptions de l'article 7.4.1.*
- *Les cuvettes de rétention des capacités de stockage de produits dangereux ne sont pas reliées directement aux réseaux de collecte et de rejet d'effluents et d'eaux pluviales.*
- *Les capacités qui font l'objet d'opérations de dépotage/empotage sont équipées de sécurités associées à des capteurs de niveau ou de pesée permettant d'éviter tout débordement de produit.*

#### **Article 10 - Moyens de secours**

L'article 8.3.4. du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

##### *Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie*

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;*
- *d'un minimum de quatre appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum à l'exception du poteau implanté sur la RD5 situé à moins de 250 m des autres poteaux (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'ensemble de ces hydrants permet de disposer d'un débit simultané de 450 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.*

#### **Article 11 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 12 -Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 13 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Viviez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société SNAM.

Fait à RODEZ, le 15 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-01-15-008

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
**ACTION COM DEVELOPPEMENT** à réaliser l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code  
de commerce

Habilitation n° AI - 12 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture  
  
Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme ACTION COM DEVELOPPEMENT à  
réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code  
de commerce  
Habilitation n° AI - 12 - 2020 - 12

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement  
et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des  
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation  
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du  
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article  
L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 12 juillet 2019 complétée par des pièces complémentaires le 31 octobre 2019  
formulée par l'organisme ACTION COM DEVELOPPEMENT.

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur  
l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**ACTION COM DEVELOPPEMENT**

47, 49 rue des Vieux Greniers,  
49 300 Cholet,

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande  
d'habilitation :

- **M. Bernard GONZALES, chargé d'études**
- **Mme Catherine GRIPAY, chargée d'études**
- **Mme Priscilla AUDOIN, chargée d'études**
- **Mme Charlotte AUDOIN, chargée d'études.**

- Article 2 : Le numéro d'identification AI - 12 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.
- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752- 6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme ACTION COM DEVELOPPEMENT.

Fait à Rodez, le 15 Janvier 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-01-15-009

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme C2 J  
Conseil à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de  
l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 13 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture  
  
Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme C2J Conseil à réaliser l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 13 - 2020 - 12

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 7 novembre 2019 formulée par l'organisme C2J Conseil ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**C2 J Conseil**

4, Avenue de la Créativité,  
59 650 Villeneuve d'Ascq

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Christine JEANJEAN, chargée d'études**  
- **M.Cédric PROD'HOMME, chargé d'études .**

**Article 2** : Le numéro d'identification AI - 13 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme C2J Conseil.

Fait à Rodez, le 15 Janvier 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-01-15-006

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
MALL AND MARKET à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de  
commerce

Habilitation n° AI - 10 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture  
Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme MALL AND MARKET à réaliser  
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de  
commerce  
Habilitation n° AI - 10 - 2020 - 12

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 3 octobre 2019 complétée par des pièces complémentaires le 28 octobre 2019, formulée par l'organisme MALL AND MARKET ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**MALL AND MARKET**

18, rue Troyon,  
75 017 Paris

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Ophélie OBONO, chargée d'études**
- **Mme Manon LOUAZEL, chargée d'études**
- **Mme Julia VASSELON-GAUDIN, chargée d'études .**

**Article 2** : Le numéro d'identification AI - 10 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme MALL AND MARKET.

Fait à Rodez, le 15 janvier 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-01-15-007

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SAD  
MARKETING à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 11 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture  
  
Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme SAD MARKETING à réaliser l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce  
Habilitation n° AI - 11 - 2020 - 12

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement  
et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des  
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation  
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du  
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article  
L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 31 octobre 2019 formulée par l'organisme SAD MARKETING ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur  
l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**SAD MARKETING**  
23, rue de la Performance,  
59 650 Villeneuve d'Ascq,

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande  
d'habilitation :

- **M.Gonzague HANNEBICQUE, chargé d'études**  
- **M.Benjamin AYNES, chargé d'études .**

Article 2 : Le numéro d'identification AI - 11 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au  
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme SAD MARKETING.

Fait à Rodez, le 15 janvier 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-01-15-010

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
SARL.TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code  
de commerce

Habilitation n° AI - 14 - 2020 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture  
  
Direction de la  
coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

ARRETE PREFECTORAL -  
portant habilitation de l'organisme SARL.TR OPTIMA CONSEIL à  
réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code  
de commerce  
Habilitation n° AI - 14 - 2020 - 12

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement  
et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des  
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation  
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du  
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article  
L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 8 novembre 2019 formulée par l'organisme SARL.TR OPTIMA CONSEIL ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur  
l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**SARL.TR OPTIMA CONSEIL**

4, Place du Beau Verger,  
44120 Vertou

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande  
d'habilitation :

- **Mme Elise TELEGA, chargée d'études**
- **Mme Aurélie GOUBIN, chargée d'études**
- **Mme Manon GODIOT, chargée d'études .**

**Article 2** : Le numéro d'identification AI - 14 - 2020 - 12 devra figurer sur l'analyse d'impact au  
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.
- Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron  
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme SARL.TR OPTIMA CONSEIL.

Fait à Rodez, le 15 janvier 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2020-01-15-005

Arrêté préfectoral portant levée des mises en demeure du  
1er mars 2007 et du 15 mai 2008 et portant cessation  
d'activité du centre de stockage, dépollution et démontage  
des véhicules poids lourds situé au lieu-dit "Penchot" sur la  
commune de Viviez et exploité par M. Christian BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Direction de la Coordination

des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 15 janvier 2020

**Portant levée des arrêtés de mise en demeure du 1<sup>er</sup> mars 2007 et du 15 mai 2008 et portant cessation d'activité du centre de stockage, dépollution et démontage de véhicules poids-lourds situé au lieu-dit Penchot sur la commune de VIVIEZ et exploité par M. Christian BOYER**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-624 du 9 avril 2002 autorisant Monsieur Christian BOYER dont le siège social est ZA des Granges – BP N°13 à Viviez (12110), à exploiter une installation de stockage et de récupération de poids-lourds hors d'usage au lieu-dit « Penchot » sur la commune de Viviez ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2007-60-15 du 1<sup>er</sup> mars 2007 et n°2008-6136-9 du 15 mai 2008 portant mise en demeure respectivement pour le respect des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation visé ci-dessus et pour le dépôt d'un dossier de cessation d'activité ;
- Vu** la visite du 25 octobre 2019 réalisée sur le site par l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2019 lequel tient lieu de procès-verbal pour la cessation d'activité ;
- Vu** la transmission à l'exploitant du rapport de l'inspection du 2 décembre 2019, par courrier daté du même jour ;

**Considérant** la situation favorable constatée lors des visites effectuées sur le site en 2009 et en 2012 ainsi que les compléments apportés par l'exploitant concernant la cessation d'activité ;

**Considérant** qu'aucune non-conformité majeure n'a été relevée ;

**Considérant** que la mise en sécurité du site a été réalisée ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

.../...

# ARRÊTE

## Article 1 :

Les mises en demeure prononcées par les arrêtés préfectoraux n°2007-60-15 du 1<sup>er</sup> mars 2007 et n°2008-6136-9 du 15 mai 2008 à l'encontre de M. Christian BOYER pour le centre de stockage, dépollution et démontage de véhicules poids-lourds situé au lieu-dit Penchot sur la commune de Viviez, sont levées.

## Article 2 :

La cessation des activités du centre de stockage, dépollution et démontage de véhicules poids-lourds situé au lieu-dit Penchot sur la commune de VIVIEZ et exploité par M. Christian BOYER est définitivement actée.

## Article 3 :

La présente décision est soumise a un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron et notifié à Monsieur Christian BOYER. Une copie sera adressée au maire de la commune de VIVIEZ.

-

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-01-16-005

**CEPE LA BAUME Fonctionnement du parc éolien LA  
BAUME commune de LAPANOUSE DE CERNON**

## PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité Inter Départementale Territoriale Tam-Aveyron  
PREFECTURE

### **Arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020**

à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant sur l'interdiction du fonctionnement du parc éolien dit « LA BAUME » en période diurne et fonctionnement sous conditions en période nocturne situé sur la commune de LAPANOUSE DE CERNON

---

La Préfète de l'Aveyron  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1, L.181-2, L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.511-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code forestier ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de permis de construire N° PC 012 122 03 L1005 en date du 24 février 2003 déposée par la SA EOLE RES dont le siège social est au 330, rue du Mourelet, ZI de Courtine — 84 000 AVIGNON, pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de LAPANOUSE DE CERNON au lieu-dit « La Baume » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 accordant un permis de construire au nom de l'État à la société SA EOLE RES, d'un parc éolien sur la commune de LAPANOUSE DE CERNON au lieu-dit « La Baume » ;

Vu le récépissé de la préfecture de l'Aveyron n° 14 382 du 7 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SA EOLE RES pour l'exploitation du parc éolien au lieu-dit « La Baume », et actant son classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant changement d'exploitant pour le compte de la SARL CEPE de La Baume – 7 rue du Parc de Clagny – 78 000 VERSAILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant sur l'interdiction du fonctionnement du parc de La Baume en période diurne et fonctionnement sous conditions en période nocturne ;

Vu la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;

Vu la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;

Vu les rapports intermédiaires en date de juillet 2018 et mai 2019, relatif aux suivis post-implantations ciblés sur la faune volante du parc éolien de La Baume ;

Vu la réponse de la CEPE de la Baume du 30 août 2019 à l'avis de le DREAL concernant le suivi post-implantation ciblé sur la faune volante du parc éolien de La Baume ;

Vu l'addendum au rapport intermédiaire de mai 2019 relatif aux suivis post-implantations ciblés sur la faune volante du parc éolien de la Baume produit en novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifié porté à la connaissance de la CEPE de La Baume par courrier en date du 5 novembre 2019 et réceptionné le 8 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la CEPE de La Baume par courrier en date du 16 décembre 2019 et réceptionné le 24 décembre 2019 ;

Vu les observations présentées par la CEPE de la Baume le 22 novembre 2019 et le 6 janvier 2020 sur ces deux projets dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il est mentionné, dans les suivis post-implantations ciblés sur la faune volante (juillet 2018 et mai 2019), la fréquentation du site du parc éolien de la Baume par des espèces protégées à enjeux patrimoniaux élevés ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale élevés dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : le Vautour moine (statut : en danger), le Percnoptère d'Égypte (statut : en danger), le Gypaète barbu (statut : en danger), l'Aigle royal (statut : vulnérable), le Vautour fauve (statut : préoccupation mineure) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en

Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : le Percnoptère d'Égypte (enjeu : exceptionnel), le Gypaète barbu (enjeu : exceptionnel), le Vautour moine (enjeu : très fort), l'Aigle royal (enjeu : fort), le Milan royal (enjeu fort), le Busard cendré (enjeu : fort), le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré), le busard saint-martin (enjeu : modéré) ; ;

CONSIDÉRANT l'existence de plans nationaux d'actions (PNA) sur les espèces protégées suivantes : le Vautour moine , le Percnoptère d'Égypte, le Gypaète barbu, le Milan royal et que ces plans visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune réputées nationalement menacées ;

CONSIDÉRANT la présence de sites de nidification de Busards cendrés et saint martin à proximité des mâts d'éoliennes de la Baume ;

CONSIDÉRANT que les espèces protégées, mentionnées ci-dessus, ont une sensibilité à la collision éolienne et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour éviter ces collisions ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de La Baume se situe dans un contexte à enjeux majeurs au regard des programmes internationaux de réintroduction et de conservation d'espèces emblématiques de grands rapaces (le Gypaète barbu, Vautour fauve, Vautour moine, Percnoptère d'Égypte) et du programme LIFE GYPCONNECT pour le Gypaète barbu ;

CONSIDÉRANT les propositions de l'exploitant pour la mise en place d'une stratégie de maîtrise des risques de mortalité par collision adaptée aux enjeux du site et permettant de justifier la levée de l'interdiction de fonctionnement du parc éolien en période diurne ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place, sur les éoliennes du parc éolien de La Baume, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à éviter la mortalité par collision des 9 espèces protégées cibles ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger et qu'il existe un plan national d'actions spécifique pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de l'opérationnalité permanente de ces systèmes de protection avifaune et chiroptères et d'en contrôler leur efficacité ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de faciliter le contrôle des présentes prescriptions par l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre une procédure d'urgence adaptée en cas de découverte de mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron*

## **ARRÊTE**

## Article 1

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 accordant un permis de construire au nom de l'État à la société SA EOLE RES, d'un parc éolien sur la commune de LAPANOUSE DE CERNON au lieu-dit « La Baume », et le récépissé n° 14 382 de la préfecture du 7 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SA EOLE RES pour l'exploitation du parc éolien dit « La Baume », et actant son classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées, deviennent au 1er mars 2017 un arrêté d'autorisation environnementale.

L'exploitant actuel étant, depuis le 27 octobre 2016 par acte de changement d'exploitant, La CEPE DE LA BAUME, 7 rue du Parc de Clagny – 78 000 VERSAILLES

## Article 2

Les installations concernées par l'autorisation environnementale sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	659814	1891488	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	ZB6
Aérogénérateur n° 2	659957	1891675	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	ZB8
Aérogénérateur n° 3	660091	1891818	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	ZB8
Aérogénérateur n° 4	660940	1891708	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	A144
Aérogénérateur n° 5	661114	1891836	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	A144
Aérogénérateur n° 6	661271	1891968	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	A144
Poste de livraison 1	660905	1891689	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	A144
Poste de livraison 2	660902	1891692	Lapanouse-de-Cernon	La Baume	A144

## Article 3 – Levée d'interdiction de fonctionnement en période diurne

L'interdiction du fonctionnement en période diurne, visée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 est levée après mise en œuvre des dispositions des articles ci-après.

## Article 4 – Mesures environnementales garantissant la maîtrise des risques de collision avec les espèces protégées-durant le fonctionnement du parc éolien en période diurne

La CEPE de la Baume prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations éoliennes de manière à garantir une maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité par collision avec les espèces protégées et plus particulièrement les espèces menacées susceptibles de fréquenter le secteur du parc éolien.

### 4.1 Capacités du système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes

Le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes mis

en place doit permettre la détection à des distances d'alerte suffisantes des 9 espèces protégées « cibles » suivantes : **le Vautour moine, le Percnoptère d'Égypte, le Gypaète barbu, le Vautour fauve, l'Aigle royal, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, les busards cendré et saint-martin.**

Ces distances de détection doivent intégrer un délai suffisant pour permettre aux éoliennes régulées d'atteindre une vitesse de rotation suffisamment réduite pour éviter la collision, lorsqu'une des 9 espèces protégées va franchir une sphère dite « à risque » (établie au niveau de chaque rotor équivalente au diamètre du rotor additionnée de 20 mètres minimum).

Les paramètres de ce système doivent être définis de la façon suivante pour :

- les distances de détection : elles doivent être spécifiques à chaque espèce cible et prendre en compte non seulement leur taille, vitesse et comportement en vol.

A chaque fois, y sera ajouté le délai nécessaire entre l'envoi de la commande de régulation, le traitement de l'information par le dispositif et le début de ralentissement des éoliennes ainsi que le délai effectif de façon à atteindre le régime de régulation des pales.

- les directions de détection : avant le démarrage en exploitation diurne du parc, toutes les éoliennes sont équipées de ce système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée qui couvre les abords des pales de ces éoliennes avec un champ de vision établi dans toutes les directions sur le plan horizontal (360°) et permettant d'anticiper les différentes conditions de vols à risques sur l'axe vertical.

- la vitesse du rotor : la vitesse minimale de régulation retenue des pales des rotors lors de l'entrée de l'espèce cible dans la sphère dite « à risque » doit être garantie comme non mortifère pour cette espèce.

En l'absence de cette justification, l'ordre d'arrêt des pales sera donné dès détection d'une des 9 espèces cibles et non celui de réduire la vitesse des pales. La remise en marche pourra s'effectuer en l'absence de détection d'une des 9 espèces cibles dans les distances d'alerte retenues.

#### **4.2 Mesures de dénombrement et procédure en cas de collision**

Le système de détection mis en place doit être en capacité de comptabiliser le nombre d'oiseaux entrant et sortant de la sphère à risque et d'identifier à minima les 9 espèces cibles. En cas d'observation d'une trajectoire de vol anormale d'un des individus des espèces cibles (liée potentiellement à un choc), un état de collision potentielle est alors retenu.

L'exploitant devra apporter la preuve de l'absence de collision (par le biais notamment d'enregistrements de vidéos prises en continu).

Une recherche de cadavre doit alors être effectuée dans les meilleurs délais possibles, maximum en 48 heures (jours ouvrés) et 72h dans les autres cas, en collaboration avec un organisme compétent et indépendant désigné par la CEPE dans un périmètre équivalent à celui de la zone à risque un carré de côté égal au diamètre du rotor additionné de 20 mètres.

En cas de collision avérée d'une des espèces cibles avec une des éoliennes du parc, un signalement est fait auprès de la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL. Un rapport d'analyse de cette collision avec vidéos à l'appui (format compatible au logiciel gratuit VLC) devra être transmis à la DREAL sous un délai de 72 heures (jours ouvrés).

Le dispositif mis en place par l'exploitant doit prévoir un module d'enregistrement vidéo en continu de la sphère dite « à risque », de manière à permettre a posteriori de visualiser l'entrée et la

sortie de l'avifaune. La sauvegarde des vidéos de contacts du système de détection avec l'avifaune doit pouvoir s'effectuer sur trois ans et celles liées à une absence de contact sur un mois.

### **4.3 Cas de défaillance et d'inefficacité du système**

Durant la période de fonctionnement diurne du parc éolien de la Baume, le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes doit être opérationnel et efficace.

#### . Défaillance ou défaut d'opérationnalité du système :

En cas de défaillance du système, l'ou (les) éolienne(s) concernée(s) est (sont) immédiatement mise(s) à l'arrêt en période diurne le temps de la réparation, afin de ne pas exposer les espèces cibles à un risque de collision même temporaire lié à un défaut d'opérationnalité du dispositif. L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance de toute défaillance du système et de la confirmation de la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s). Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

#### . Inefficacité du système :

Si les capacités de détection du système (portée de détection suffisante ou régulation garantissant une maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité) pour une espèce cible ne sont pas respectées ou s'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'une des 9 espèces cibles, alors ce système est réputé inefficace.

Suite à ces constats d'inefficacité, l'exploitant doit sans attendre informer la DREAL et proposer des mesures conservatoires suffisantes à mettre en œuvre immédiatement afin de préserver les espèces cibles. Des mesures pérennes et efficaces avec leur planning de réalisation doivent être proposées à la DREAL sous 1 mois.

### **4.4 Mesure de la visibilité**

En période diurne, le parc éolien doit être équipé d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité au niveau des mâts où seront positionnés les systèmes de détection. Le fonctionnement des éoliennes sera asservi à ce dispositif qui doit permettre la mise à l'arrêt des éoliennes en cas de visibilité inférieure à la distance d'alerte maximale retenue pour les espèces cibles. La configuration et le dimensionnement de ce dispositif avec visibilimètre(s) doivent être définis en fonction notamment de la topographie du site et du positionnement des différents mâts équipés par les systèmes de détection de l'avifaune et permettre de définir une visibilité sur le plan horizontal (360°) et permettant d'anticiper les différentes conditions de vols à risques sur l'axe vertical.

L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance, de tout dysfonctionnement dispositif de mesure de la visibilité et d'asservissement des éoliennes et de la confirmation de la mise à l'arrêt en période diurne de la (ou les) éolienne(s) concernée(s) par l'asservissement à ce dispositif. Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

## 4.5 Effarouchement

Le système de dissuasion acoustique utilisé doit intervenir en dernier ressort, sans augmenter le risque de collision pour l'avifaune, pour inciter la déviation des trajectoires des espèces cibles, qui rentreraient dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation.

## 4.6 Mesure d'accompagnement par bio-monitoring

Une mesure d'accompagnement par bio-monitoring est réalisée pendant une durée de 2 mois à partir du premier jour du fonctionnement diurne des éoliennes ; ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi visuel au sol diurne en continu par des observateurs présents sur le terrain 7/7 jours qui devront être en capacité de lancer directement et de visu un ordre d'arrêt sur les éoliennes en fonction des comportements des oiseaux constatés et de la réactivité des différents dispositifs évoqués aux articles précédents et des délais de régulation ou arrêt des éoliennes.

Cette mesure de surveillance permet de sécuriser le déploiement et l'implémentation des systèmes de détection de l'avifaune sur le parc éolien dès la reprise de l'exploitation en période diurne, avec un contrôle quotidien par des ornithologues, présents en journée sur le site. Le suivi du parc est assuré par un binôme d'observateurs en contact permanent, un pour chaque ligne d'éoliennes, se relayant avec un deuxième binôme au cours de la journée pour permettre un suivi en continu tout au long de la phase diurne et pour permettre le maintien d'une vigilance accrue sur plusieurs heures.

Cet accompagnement par observateurs au sol et les moyens de contrôle décrits précédemment permettent de vérifier in situ et sans risques pour les espèces cibles le bon paramétrage des systèmes et le bon dimensionnement de la stratégie mise en œuvre pour la maîtrise des risques de collision pour les espèces cibles. Cette période permet également d'optimiser si besoin le calibrage du dispositif et la poursuite de l'étude des comportements des 9 espèces cibles.

Un rapport concernant cette mesure d'accompagnement par bio-monitoring est transmis à la DREAL dans un délai de trois mois après la fin de cette surveillance.

Sachant que ce premier bio-monitoring ne s'effectuera pas forcément sur la période de plus forte activité pour les espèces cibles, un deuxième bio-monitoring, suivant les mêmes modalités, devra être réalisé pendant une période de plus forte activité ornithologique sur une durée de trois mois durant la première année de fonctionnement diurne du parc. Le choix de cette période devra être proposé à l'issue de la première phase par l'exploitant à la DREAL pour validation.

## 4.7 Mesure d'évaluation du système

A l'issue des trois premières années de mise en service diurne du parc éolien, une évaluation de l'efficacité des systèmes de détection/effarouchement/régulation doit être réalisée et transmise à la DREAL dans les trois mois. Ce suivi peut utiliser les données acquises lors des phases de bio-monitoring exposées précédemment. A l'issue de ces trois ans, il devra s'effectuer tous les 5 ans.

Les critères d'évaluation porteront sur :

- le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
- la plage de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
- le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation ) ;

- les causes d'une mauvaise identification ;
- les causes de dysfonctionnement et de défaillance ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
- des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

## **Article 5 – Mesures de régulation nocturne des éoliennes visant à réduire les risques de mortalités des chiroptères**

### **5.1 Paramétrage de la régulation nocturne**

Les paramètres de bridage pour les chiroptères mis en œuvre sur toutes les éoliennes et mentionnés dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant sur l'interdiction du fonctionnement du parc de La Baume en période diurne et fonctionnement sous conditions en période nocturne sont modifiés suivant les modalités suivantes dès signature du présent arrêté.

Les paramètres du bridage sont applicables sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, à savoir :

- ✗ toute la nuit (1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil)
- ✗ pour des températures supérieures ou égales à 10°C
- ✗ pour des vitesses de vent inférieures ou égale à 6 m/s

Le bridage des machines doit s'effectuer suivant le principe du Wind Sector Management. Le rotor est arrêté mais le yaw (pour que la nacelle se tourne dans le vent) reste fonctionnel.

A l'issue de trois années de fonctionnement complètes, en fonction des résultats annuels du suivi de mortalité tel que décrit dans l'Article 7 du présent arrêté, corrélés aux données des mesures d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle et aux données des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent, les modalités de ce bridage pourront être revues, sur proposition de l'exploitant et validation de la DREAL.

Le dispositif mis en place par l'exploitant doit prévoir un module d'enregistrement vidéo en continu sur la sphère à risque établie au niveau de chaque rotor de manière à permettre a posteriori de visualiser l'entrée et la sortie des chiroptères. La sauvegarde des vidéos des contacts du système de détection avec les chiroptères doit pouvoir s'effectuer sur trois ans et celles liée à une absence de contact sur un mois.

### **5.2 Mesures préventives supplémentaires**

Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, doivent être entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices doivent être rendus inaccessibles aux chiroptères. Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères dans l'environnement des éoliennes sont si possible éliminés. Les éoliennes et les plateformes empierreées doivent être gérées et entretenues de façon à réduire l'attractivité des insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. Il n'y a pas d'éclairage en pied de mât sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité ; dans ce cas cet éclairage doit être configuré de manière à réduire l'attractivité des insectes et ne pas se déclencher lors du passage d'un oiseau ou d'un chiroptère. L'accumulation d'eau et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont dans la mesure du possible à éviter.

### 5.3 En cas de défaillance du dispositif de bridage nocturne

Le bridage « chiroptères » devra être opérationnel et efficace pendant toute la période annuelle concernée par le paramétrage de la régulation nocturne, à savoir du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. En cas de défaillance de ce système, le parc éolien devra être immédiatement maintenu à l'arrêt en période nocturne le temps de la réparation.

L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance, de la défaillance du système et de la confirmation de la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s). Dans les 24 heures avant la remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

#### Article 6 – Contrôle

Afin de permettre le contrôle des prescriptions établies dans le présent arrêté, l'exploitant fournira, sur demande écrite de la DREAL et dans un délai de 15 jours ouvrés, les données de terrain des trois derniers mois décrites ci-dessous :

Pour le contrôle du fonctionnement du système automatisé de détection/effarouchement des oiseaux et régulation automatisée des éoliennes :

- les données de fonctionnement de l'appareillage de détection/effarouchement du système mis en place au fil des jours et des heures ;
- les valeurs des distances d'alerte retenues pour les détections ;
- les conditions météorologiques associées (température, vent), visibilité et la position du soleil ;
- le nombre de rotations par minute des pales au fil en fonction des dates et horaires ;
- les rapports de détection des trois derniers mois et les bilans trimestriels reprenant en particulier le nombre et l'identification à minima des 9 espèces protégées cibles entrant et sortant de la sphère à risque.

Pour le contrôle du dispositif de visibilimètre(s) :

- les valeurs mesurées au fil des jours et des heures ;

Pour le contrôle du fonctionnement du bridage nocturne mis en place en fonction des dates et horaires :

- la vitesse du vent ;
- la température ;
- le nombre de rotations par minute des pales de chaque éolienne mesuré ;
- la situation météorologique.

Sur demande écrite de la DREAL, l'exploitant devra transmettre, sous un délai de 5 jours, les vidéos prises en continu et en cas de collision pour l'avifaune et les chiroptères. Ses vidéos devront pouvoir être téléchargeables et d'un format compatible au logiciel gratuit VLC.

#### Article 7 – Suivis de la mortalité pour de l'avifaune diurne, nocturne et des chiroptères et suivi de l'activité des chiroptères en altitude

Un suivi de la mortalité de la faune volante est réalisé durant les 3 premières années consécutives à la signature du présent arrêté.

A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont satisfaisants, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 5 ans. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention d'une mortalité non significative.

Dans le cas de modification de paramétrage des systèmes décrits dans les paragraphes précédents et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année supplémentaire sauf demande motivée et accord de la DREAL.

Le suivi de la mortalité est réalisé selon les protocoles environnementaux en vigueur au moment de leur réalisation mais renforcés des prescriptions définies ci-après.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 1 passage par semaine du 1er novembre au 31 mai ;
- 2 passages par semaine du 1er juin au 31 octobre.

La fréquence de passage peut être renforcée en fonction des résultats des tests de persistance réalisés.

Pour ce suivi de la mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres (réalisé pour chaque saison) sont mesurés chaque année de suivi, ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface théorique à prospecter sous chaque éolienne est à minima un carré de côté égal au diamètre du rotor additionné de 20 mètres.

En parallèle du suivi de la mortalité, un suivi automatisé de l'activité des chiroptères en altitude est mené à hauteur de nacelle. La première année du suivi de la mortalité, les éoliennes E1 et E3 (soit une nacelle par ligne) seront ainsi équipées d'enregistreurs à ultrasons automatiques afin de couvrir la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, qui correspond à la période concernée par la régulation nocturne.

La corrélation des données d'activité enregistrées en hauteur avec les relevés du suivi de la mortalité et les données météorologiques (température, vent et tout autre paramètre pertinent) permettront de valider l'efficacité du pattern de régulation optimisé mis en œuvre et le cas échéant d'en revoir les modalités. En fonction des résultats obtenus la première année de suivi, les écoutes en nacelle pourront être reconduite et le dimensionnement de cette mesure pourra être adapté sur proposition de l'exploitant et validation de la DREAL.

Concernant les rapports du suivi de la mortalité de l'avifaune diurne, nocturne et des chiroptères et du suivi de l'activité des chiroptères en altitude, ils seront transmis annuellement à la DREAL avant la fin du premier trimestre de l'année suivant la réalisation du terrain.

### **Article 8 – Eléments à transmettre**

**L'exploitant devra fournir à la DREAL, avant la mise en fonctionnement en période diurne du parc éolien, les éléments suivants :**

Concernant la détection automatisée de l'avifaune :

- la portée de détection retenue (distance d'alerte) pour les espèces cibles ;
- la description détaillée du fonctionnement du système mis en place (type d'appareil, caractéristiques techniques, nombre, positionnement sur chaque mât en prenant en

compte la topographie locale, champ de vision couvert sur le plan horizontal et vertical permettant d'anticiper les différentes conditions de vol à risques, dans toutes les directions) ;

- pour chaque caméra installée : la distance de détection et son angle de prise de vue afin de confirmer une détection dans toutes les directions (à savoir l'équivalent d'une sphère établie autour de chaque mât) ;
- les modalités de traitement et de stockage des données d'enregistrement des vidéos ;
- concernant la régulation des éoliennes : la vitesse minimale de rotation des pales (en rotations par minute et sa correspondance en km/h en bout de pale) retenue.

#### Concernant les mesures de visibilité :

- les modalités de mise en œuvre du dispositif de mesure de la visibilité retenu (type et nombre d'équipements, localisation, paramétrages, et modalités d'asservissement du fonctionnement des éoliennes) .

#### Concernant la mesure d'accompagnement par bio-monitoring :

- l'ensemble des modalités de la mesure d'accompagnement par bio-monitoring mise en œuvre dès la reprise du fonctionnement du parc en période diurne : moyens techniques, logistiques et humains, qualification des intervenants, procédures pour la surveillance et la conduite des arrêts des éoliennes, méthodologies et protocoles des différents suivis et contrôles menés ;
- contenu et format des rendus.
- la période choisie pour le 2e biomonitoring à l'issue de la première période pour validation de la DREAL ;

#### Concernant les consignes :

- les consignes d'exploitation et de maintenance des systèmes de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des machines, du dispositif de visibilimètre(s) et du bridage nocturne pour les chiroptères ;
- le logigramme finalisé du plan de commande et de surveillance automatique des réseaux et équipements des systèmes de détection/effarouchement/régulation mis en place.

### **L'exploitant devra fournir à la DREAL, après la mise en fonctionnement en période diurne du parc éolien, les éléments suivants :**

#### Pour la mesure d'accompagnement par bio-monitoring (Article 4.6) :

- le rapport de synthèse doit être transmis à la DREAL dans un délai de trois mois après la fin du terrain.

#### Pour la mesure d'évaluation du système de détection automatisée (Article 4.7) :

- le premier rapport d'évaluation du système doit être transmis dans les trois mois à l'issue des trois premières années de mise en service diurne du parc éolien ;
- les rapports quinquennaux suivants seront transmis avant la fin du premier trimestre de l'année N+1. »

#### Pour les rapports de suivis de la mortalité de l'avifaune diurne, nocturne et les chiroptères et du suivi de l'activité des chiroptères en altitude (Article 7) :

- les rapports de suivis de l'année N doivent être transmis à la DREAL avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

## **Article 9 – Transmission des données et publication des résultats**

En plus de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors des études environnementales et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données brutes de biodiversité et les résultats de suivis environnementaux peuvent être rendues publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

En cas de découverte de cadavre d'espèces protégées :

- Les mortalités d'espèces protégées font l'objet d'un signalement à la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance pour les espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

## **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter :

- des publications sur le site internet de la préfecture ; et
- de son affichage en mairie ;

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision par la société La CEPE DE LA BAUME, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 11 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, et selon l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de LAPANOUSE DE CERNON et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de LAPANOUSE DE CERNON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département de l'Aveyron, pendant une durée minimale de quatre mois ».

### **Article 12 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LAPANOUSE DE CERNON et à la société CEPE DE LA BAUME.

Fait à Rodez, le 16 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-01-16-002

Modification des statuts du Syndicat Mixte pour  
l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de  
Rodez-Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du 16 janvier 2020

**PREFECTURE**

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité

Service de la Légalité

Pôle structures  
territoriales et élections

portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement  
et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 1973 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Marcillac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-082-003 du 23 mars 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Marcillac,
- VU** la délibération du conseil régional Occitanie du 11 octobre 2019 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron,
- VU** la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron du 25 novembre 2019 approuvant la modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron,
- VU** la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération du 17 décembre 2019 approuvant la modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron,
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron du 19 décembre 2019 approuvant la modification de ses statuts,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aveyron du 20 décembre 2019 approuvant la modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron,

1/3

**ARRETE**

**Article 1** – Est autorisée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron de :

- la Région Occitanie

**Article 2** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-082-003 du 23 mars 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Marcillac est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron est constitué de la Région Occitanie, du Département de l'Aveyron, de la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron ».

**Article 3** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-082-003 du 23 mars 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Marcillac est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Syndicat Mixte a pour objet d'aménager, d'exploiter et de promouvoir l'aéroport de Rodez-Aveyron en vue notamment d'assurer le développement maximum des liaisons aériennes au départ et à l'arrivée de l'aéroport, des transports aériens et plus généralement des activités aéroportuaires.

A cet effet, il arrête le plan stratégique, programme des investissements, fixe leurs modalités de financement et leur mode de réalisation qui devront prendre en considération les aspects liés au développement durable.

Le Syndicat Mixte peut exploiter les installations et les services de l'aéroport directement ou par convention de délégation de service public ».

**Article 4** – L'article 6 l'arrêté préfectoral n°2011-082-003 du 23 mars 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Marcillac est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Comité syndical compte 14 sièges ainsi répartis :

- 8 membres pour le Département de l'Aveyron,
- 3 membres pour la Région Occitanie,
- 2 membres pour la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération,
- 1 membre pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron ».

**Article 5** – Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron, la présidente de la région Occitanie, le président du conseil départemental de l'Aveyron, le président de la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 janvier 2020

Pour la préfète, par délégation,

La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7